A sa 1460e séance, le 29 décembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/8945[39]) ;

"*b*) Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8946[39])".

A sa 1461e séance, le 30 décembre 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 262 (1968)

du 31 décembre 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1462,

[39] *Ibid.*

Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Liban (S/8945[40]),

Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/Add.107[40] et Add. 108[40],

Ayant entendu les déclarations du représentant du Liban et du représentant d'Israël concernant la grave attaque commise contre l'aéroport international civil de Beyrouth,

Constatant que l'action militaire des forces armées israéliennes contre l'aéroport international civil de Beyrouth était préméditée, de grande ampleur et soigneusement préparée,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de cette violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé de la nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininterrompu,

1. *Condamne* Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

2. *Considère* que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix;

3. *Adresse* à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions;

4. *Considère* que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et dont Israël a reconnu être responsable.

Adoptée à l'unanimité à la 1462e séance.

[40] *Ibid.*

PLAINTE FORMULEE PAR HAITI

A sa 1427e séance, le 27 mai 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 21 mai 1968, addressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti (S/8593[41])".

[41] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1968.*
